

— Madame Louise Tremblay, conseillère financement et transport scolaire à la Fédération des commissions scolaires du Québec;

QUE les membres de cette commission soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le ministre des Affaires municipales détermine la rémunération du président de la Commission en tenant compte du cumul de revenus en provenance du secteur public québécois, de même que ses autres conditions d'engagement, en conformité avec les politiques gouvernementales;

QUE le ministre des Affaires municipales fournisse à cette commission le support technique et administratif nécessaire à la réalisation de son mandat;

QUE le décret 1668-97 du 17 décembre 1997 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30041

Gouvernement du Québec

Décret 614-98, 6 mai 1998

CONCERNANT la Commission nationale sur les finances et la fiscalité locales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le décret 574-98 du 29 avril 1998 soit modifié:

1^o par le remplacement dans le premier alinéa du dispositif, du mot « onze » par le mot « dix »;

2^o par le remplacement du premier sous-alinéa du huitième alinéa par le suivant: « Monsieur Jean-Pierre Collin, professeur, Institut national de la recherche scientifique (Urbanisation); »;

3^o par la suppression du quatrième sous-alinéa du neuvième alinéa;

QUE le présent décret ait effet depuis le 29 avril 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30042

Gouvernement du Québec

Décret 609-98, 6 mai 1998

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus six milliards quatre cents millions de dollars (6 400 000 000 \$) en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée

ATTENDU QUE les dispositions des articles 60 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement du Québec (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires, notamment dans le cadre d'un régime d'emprunts qu'il autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires, pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt effectué par le gouvernement, pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le ministre des Finances estime que les besoins d'emprunt du Québec visés par ce régime d'emprunts pourraient atteindre six milliards quatre cents millions de dollars (6 400 000 000 \$) d'ici le 30 juin 1999;

ATTENDU QUE le Québec estime en conséquence opportun de constituer un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter sur le marché canadien ou sur tout autre marché au plus six milliards quatre cents millions de dollars (6 400 000 000 \$) en monnaie légale du Canada, ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée, et dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser à cette fin un régime d'emprunts, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être effectués aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites que le